

151043 - un médecin employé dans une pharmacie peut il prescrire des ordonnances à des malades

question

Je suis médecin. J'ai trouvé du travail comme vendeur de médicaments dans une pharmacie. Les clients ont l'habitude de consulter les employés de la pharmacie quand ils souffrent d'affections bénignes telles une migraine, une douleur au ventre, une diarrhée, le rhum, etc. avant d'acheter un médicament. En cas de danger pour le malade, on lui conseille d'aller voir un médecin à l'hôpital ou dans une clinique privée.

1. Comment juger le fait pour moi en tant que médecin de me charger de cette consultation? Serais-je responsable et garant au cas où l'emploi du médicament porterait préjudice au malade? Si je refuse de faire la consultation, les clients iraient consulter un non spécialiste travaillant dans une autre pharmacie où ils achètent des médicaments.
2. Quel est le sens de la garantie dans ce contexte?

la réponse favorite

Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous indiquez aux malades le médicament approprié, pourvu de respecter les critères suivants:

- 1.Savoir le médicament apte à être utilisé pour le cas du malade.
- 2.Limiter vos interventions aux cas bénins habituels comme la migraine, le rhum et consorts qui ne nécessitent ni examen ni analyse.
- 3.Ne pas agir dans le but de faire la promotion d'un médicament déterminé en présence d'un autre plus efficace et moins cher.

Si ces critères sont remplis, l'action relèverait de la bienfaisance envers les gens et de l'allègement des charges médicales.

S'agissant de la garantie exigée du médecin, elle a pour fondement un hadith rapporté par Amr ibn Chouayb d'après son père qui le tenait de son grand père selon lequel le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **«quiconque pratique la médecine sans l'avoir apprise sera tenu garant (des conséquences de son intervention)»**

(rapporté par Abou Daoud, 4586 et par an-Nassai (4830 et par Ibn Madjah (3466). La chaîne des rapporteurs du hadith est discutable mais elle est jugée bonne par al-Albani dans Sunan Abou Daoud.

Les cas dans lesquels la responsabilité personnelle du médecin est engagée ont déjà été évoqués. Voir la réponse donnée à la question n° [114047](#). Nous demandons à Allah pour vous l'assistance et la rectification.

Allah le sait mieux.